

FAQ mouvement intra-départemental de la Haute-Garonne

Divers :

1 – Lors de l’inscription sur MVT1D, il m’est demandé de renseigner mon adresse électronique, puis-je saisir mon adresse personnelle ?

Il est conseillé de saisir son adresse professionnelle (ex : prenom.nom@ac-toulouse.fr) car l’ensemble des communications relatives aux éléments du barème se fera sur cette adresse.

2- J’ai oublié de participer et le serveur est fermé. Puis-je néanmoins participer ?

Les demandes tardives de mutation sont acceptées jusqu’au mercredi 3 mai 2023 minuit à l’adresse électronique : mobilite31@ac-toulouse.fr avec toutes les pièces justificatives y afférant pour les seuls motifs suivants : décès du conjoint ou d’un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d’un des enfants.

En dehors de ces cas limitatifs, aucune demande de participation au mouvement ne sera prise en compte en dehors de la plage d’ouverture du serveur.

Participants pour convenances personnelles :

1 – Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Est-ce que je risque de perdre mon poste si je n’obtiens rien ?

Non. Tant que vous n’obtenez pas de mutation, vous restez titulaire de votre poste.

2 - Je suis personnel de catégorie A détaché dans le corps des professeurs des écoles, puis-je participer au mouvement intra-départemental ?

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer au mouvement intra-départemental.

En revanche, à l’issue de la période de détachement, et si vous choisissez d’intégrer le corps des professeurs des écoles, vous pourrez participer au mouvement.

Participants obligatoires :

1 - Je suis stagiaire en 2022-2023, dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire.

Cependant, en cas de renouvellement de stage, de prolongation de stage par suite d’une absence d’évaluation ou, par suite d’une absence de détention de Master 2 (ou équivalent) pour les seuls candidats issus du concours externe, le résultat obtenu au mouvement 2023 sera annulé et vous serez repositionné(e) sur un poste de stagiaire.

2 – J’ai été appelé(e) sur liste complémentaire, dois-je participer au mouvement ?

Oui, puisque vous avez effectué votre année de stage en 2022-2023 à l’identique des reçus concours sur liste principale 2022.

3 - Je suis en position de détachement ou de disponibilité, dois-je participer au mouvement ?

Plusieurs situations :

- Soit vous avez demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur les fonctions de professeur des écoles à compter du 1er septembre 2023 : vous devez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire ;
- Soit vous avez demandé à réintégrer après la date d'ouverture du serveur les fonctions de professeur des écoles à compter du 1er septembre 2023 : vous pouvez prendre part au mouvement en qualité de participant facultatif ;
- Soit vous êtes en détachement ou en disponibilité et votre demande de renouvellement de position a été refusée : vous devez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire.

Attention :

Si vous demandez à réintégrer après la date d'ouverture du serveur, vous serez affecté(e) à titre provisoire hors mouvement sur des fonctions de remplaçant pour l'année 2023-2024 et vous serez participant obligatoire au prochain mouvement.

4 - Actuellement en CLD, puis-je participer au mouvement ?

Si le Conseil Médical Départemental a émis un avis favorable à votre reprise d'activité à la date d'ouverture du serveur, vous devez participer au mouvement. En effet, vous êtes considéré(e) comme participant obligatoire et bénéficiez d'une priorité de type 12 sur le poste détenu à titre définitif avant votre départ en CLD, sous réserve que vous l'indiquiez dans vos vœux.

5 - Je suis en congé parental depuis moins d'un an, dois-je participer au mouvement ?

Non, seuls les agents en congé parental depuis plus d'un an perdent leur poste et sont considérés comme participants obligatoires.

6 - Je suis en congé parental depuis plus d'un an, dois-je participer au mouvement ?

Vous ne devez participer au mouvement que si vous avez demandé à réintégrer pour le 1^{er} septembre 2023. Vous êtes alors considéré(e) comme participant obligatoire.

7 - Je suis concerné(e) par une mesure de carte scolaire (fermeture voire blocage ou fermeture conditionnelle), dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire. Pour bénéficier des priorités et bonifications liées à la MCS, vous devez indiquer dans la fiche d'observations que vous relevez de cette situation (MCS pour la rentrée scolaire 2023 ou MCS relative à la rentrée scolaire 2022 ou 2021).

Les 5 points de bonification pour mesure de carte scolaire, cumulables avec le dispositif de stabilité sur poste, s'appliqueront aux vœux qui porteront sur la même nature de poste objet de la mesure (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA...) quel que soit l'ordre de formulation de ces vœux.

Cependant, les priorités de carte scolaire ne s'appliqueront qu'à partir de la formulation du vœu de retour sur poste et selon le tableau figurant en annexe 4 de la circulaire du mouvement.

Exemple : MCS Hors Toulouse

MCS pour la rentrée scolaire portant sur un poste d'ECMA à l'EPPU Jean Jaurès (Muret)

Liste des vœux formulés :

1 – ECMA EMPU Anatole France à Muret (priorité 0 et bonification de 10 points)

2- ECEL EPPU Jean Jaurès à Muret (priorité 0 et bonification 0 points) (car vœu de retour = ECMA)

- 3- **ECMA EPPU Jean Jaurès** à Muret (**priorité 1** et bonification de **10** points)
- 4- **ECMA EPPU Jean ZAY** à Muret (**priorité 2** et bonification de **10** points)
- 5- **ECEL EPPU Jean ZAY** à Muret (**priorité 0** et bonification **0** points)
- 6- **ECMA commune Muret** (**priorité 2** et bonification de **10** points)
- 7- **ECEL commune de Muret** (**priorité 0** et bonification **0** points)
- 8- **ECMA secteur de Eaunes** (**priorité 3** et bonification de **10** points)
- 9- **ECEL secteur de Eaunes** (**priorité 0** et bonification **0** points)
- 8- **ECMA circonscription de Muret** (**priorité 4** et bonification de **10** points)
- 9 **ECEL circonscription de Muret** (**priorité 0** et bonification **0** points)

Vœux :

1 – Je participe au mouvement, puis-je modifier l’ordonnancement des postes au sein des vœux groupes ?

Oui, pour ce faire, il faut :

- Saisir le numéro du vœu groupe sur l’écran « Ajouter un vœu sur un groupe » et lancer la recherche, vous pourrez visualiser la liste des postes constituant le vœu groupe
- Cliquer sur « Formuler un vœu sur ce groupe »
- Cliquer sur « réordonner les postes du groupe »
- Cliquer sur le n° de rang du poste à réordonner
- Renseigner le nouveau n° de rang
- Valider (les modification d’un ordre de poste entrainera la renumérotation automatique des autres rangs de poste).
-

2 – Que se passe-t-il si je ne réorganise pas les sous-vœux d’un groupe?

L’algorithme étudiera les sous-vœux du groupe dans l’ordre établi par défaut.

Extension :

1 – Je suis participant obligatoire, dois-je formuler des vœux groupes particuliers ?

Oui. Votre participation au mouvement ne sera validée que si au moins un vœu groupe à Mobilité Obligatoire (MOB) a été saisi. Le vœu MOB est le résultat de l’association d’une famille de poste de même nature sur une zone infra-géographique.

Si vous oubliez de formuler ce vœu MOB, le logiciel affichera un message d’alerte mais ne bloquera pas la saisie des vœux. Cependant, si vous ne pouvez être satisfait(e) sur le(s) vœu(x) formulé(s), vous serez affecté(e) à titre définitif (TPD) par l’extension (vœu balayette) comme si vous n’aviez formulé aucun vœu.

2 - Je suis participant obligatoire et je n’ai pas obtenu satisfaction sur mes vœux précis, groupe et MOB, qu’elle sera mon affectation ?

Votre affectation sera donnée à titre provisoire (PRO) par le mécanisme d’extension hors de vos vœux. Il est conseillé pour cette raison d’utiliser la totalité des possibilités de formulation de vœux.

3 – Je suis participant obligatoire et je n’ai pas participé au mouvement, qu’elle sera mon affectation ?

Si vous n’avez pas participé au mouvement, votre affectation sera donnée à titre définitif (TPD) par le mécanisme d’extension.

Barèmes et résultats :

1 – Qu’est-ce que le barème initial ?

Le barème initial est le barème calculé par les services de la DPE après exploitation des fiches d’observations. Vous serez destinataire d’un message vous informant de son affichage sur SIAM. A compter de son affichage, ce barème pourra faire l’objet d’une demande de rectification jusqu’au lundi 29 mai 2023 minuit.

2 – Qu’est-ce que le barème final ?

Le barème final est le barème retenu pour le mouvement. Il correspond au barème initial modifié le cas échéant en fonction des demandes de rectification qui seront parvenues à la DPE (cf. infra).

3 – Je suis en désaccord avec le barème initial affiché sur SIAM, que dois-je faire ?

Vous devez formuler une demande de correction de barème, en utilisant le formulaire institué à cet effet qui sera disponible sur le site de la DSDEN à la fermeture du serveur. Cette demande devra être formulée au plus tard le lundi 29 mai 2023 minuit.

Passé ce délai, vous n’aurez plus aucun recours pour corriger votre barème.

4 – Je suis en désaccord avec le barème final.

Le barème final affiché après clôture de la phase de demande de correction est insusceptible d’appel.

5 – Je suis en désaccord avec le résultat du mouvement, que dois-je faire ?

Si vous n’obtenez pas de mutation ou si, devant recevoir une affectation, vous avez été muté(e) sur un poste non demandé, vous pouvez former un recours administratif conformément à l’article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

6- J’ai oublié de mentionner sur ma fiche d’observation un élément de barème à prendre en compte.

La DPE ne prendra en compte que les éléments communiqués avant la fermeture du serveur (23 avril 2023, minuit, date butoir) via la fiche d’observations. Vous ne pouvez pas signaler après cette date un autre élément à prendre en compte sauf cas exceptionnel (décès du conjoint par exemple).

7- J’ai demandé la prise en compte d’un élément de barème qui m’est refusé, en suis-je informé ?

Oui, la DPE, via mobilite31@ac-toulouse.fr, informera individuellement les enseignants si un élément de barème demandé ne lui est pas appliqué (bonification de rapprochement de conjoint, parent isolé ou garde alternée notamment).

Eléments du barème :

1 - Je souhaite faire valoir une situation de « Handicap », j'ai déposé mon dossier auprès de la MDPH mais je n'ai pas encore la reconnaissance de travailleur handicapé. Que faire ?

Cette reconnaissance est obligatoire pour l'attribution de la bonification de 30 points. Vous avez jusqu'au 23 avril 2023 pour l'adresser à la DPE5.

2 - Je ne bénéficie pas d'une RQTH, puis-je quand même demander une priorité médicale ?

Oui, même sans RQTH, vous pouvez constituer un dossier au titre du handicap en renvoyant l'annexe 2 complétée au bureau du SAMIS avant le 23 avril 2023, date butoir.

Le médecin conseiller technique du recteur indiquera à la DPE, après étude de votre situation, s'il pose ou pas un avis prioritaire pour votre mutation. En cas d'avis favorable, et sous réserve que le(s) vœu(x) formulé(s) soi(en)t compatible(s) avec l'avis médical, une priorité de type 9 ou 10 vous sera attribuée (P9 si la priorité est liée à la situation de l'agent, P10 si la priorité est liée à la situation d'un enfant ou du conjoint).

Ces priorités sont cumulables avec la bonification RQTH.

3- Puis-je demander un rapprochement de conjoint sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

Non, seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint permettent de bénéficier des bonifications pour RC.

Si la commune de résidence professionnelle du conjoint ne comprend pas d'école, la bonification peut être demandée sur une commune limitrophe (à préciser dans la fiche d'observations).

4- Puis-je bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoint si celui-ci exerce son activité professionnelle dans un département limitrophe à la Haute-Garonne (Ariège, Aude, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne) ?

Oui, le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à une commune de la Haute-Garonne limitrophe au département concerné peuvent faire l'objet d'une bonification pour RC.

Exemple : mon conjoint travaille à Auch (32), je peux demander à bénéficier de la bonification sur une commune précise limitrophe du Gers (exemple : Léguevin).

5- Puis-je bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoint si celui-ci exerce son activité professionnelle dans un département non limitrophe à la Haute-Garonne (ex : Gironde, Lot ...) ?

Non, aucune bonification pour rapprochement de conjoint n'est attribuée dans ce cas.

6- Puis-je demander un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

Seul le vœu « commune » et les vœux précis correspondant à la commune de résidence de l'enfant permettent de bénéficier des bonifications pour APC.

7 - Comment puis-je bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC) ou parent isolé (PI) si la commune justifiant le déclenchement de ces dernières est sans école ?

Les vœux sur une commune limitrophe avec école(s) et les vœux précis figurant sur ces dernières pourront être bonifiées. Cette commune devra avoir été précisée par l'agent sur la fiche d'observations. La bonification ne sera accordée que sous réserve que la commune du conjoint ou de l'enfant se situe dans le département de la Haute-Garonne ou dans un département limitrophe.

8- Je demande à bénéficier d'une bonification pour RC ou pour APC ou PI, dois-je formuler mes vœux dans un ordre précis ?

Non. Cependant, la bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité ou sur le vœu « commune » correspondant. Tant que les vœux répondant à ce critère sont successifs, ils seront bonifiés.

9 - Je demande à bénéficier d'une demande de bonification au titre de ma situation de parent isolé, quel vœu dois-je formuler en premier ?

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis « école » situé sur le territoire de ladite commune. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés.

10– Je suis enceinte et en situation de parent isolé, comment sera pris en compte cet enfant à naître dans le calcul des bonifications ?

L'enfant à naître sera bonifié dans le cadre des points liés à la composition de la famille mais n'ouvrira pas de droit à une bonification supplémentaire au titre de la situation de parent isolé dans la mesure où il n'est pas possible d'établir la situation familiale de l'enfant avant la naissance.

11 – J'ai été recruté(e) sous statut de contractuel BOE, puis-je bénéficier de la priorité 8 ?

La priorité de niveau 8 attribuée aux enseignants recrutés au titre du BOE n'est valable que pour la première affectation en qualité de titulaire. Les enseignants concernés peuvent par la suite demander à bénéficier d'une priorité médicale via l'annexe 2 dans les conditions de droit commun.

Formulation de vœux sur postes spécifiques : à prérequis ou à profil

1- Qu'est-ce qu'un poste spécifique ?

Il s'agit d'un poste pour lequel un prérequis et/ou un entretien en commission est nécessaire. C'est par exemple un poste relevant de l'école inclusive (ex ASH), de maître formateur, de directeur d'école ou de conseillers pédagogique. La liste exhaustive figure au chapitre 9 de la circulaire.

2- Comment candidater sur un poste à prérequis non estampillé poste à profil ?

Vous devez formuler le vœu correspondant au mouvement. Aucun document complémentaire n'est à renvoyer à la DPE.

3- Puis-je arriver sur un poste spécifique pour lequel je n'ai pas le prérequis ?

Oui, vous pouvez être nommé(e) à titre provisoire (PRO) pour un an sur un poste pour lequel vous n'avez pas de prérequis. Votre vœu sera néanmoins étudié par l'algorithme après ceux des candidats qui disposent du prérequis nécessaire au poste.

4- Dois-je cocher la case demandant ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école ?

Cette option n'est accessible qu'une fois les vœux formulés pour les seuls enseignants ayant été inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus depuis plus de 3 ans.

Si vous demandez un poste de direction de 2 classes et plus au mouvement 2023, et que vous êtes titulaire d'une liste d'aptitude validée antérieure à 2021, il vous appartient de cocher cette case pour pouvoir prétendre à obtenir un poste de directeur à titre définitif au mouvement 2023.

La DPE étudiera votre demande dont l'état d'avancé figurera sur l'accusé de réception initial :

- l'état « acceptée » vous permettra de prétendre à l'obtention d'un poste de direction à titre définitif ;

-l'état « refusée » empêchera l'obtention d'un poste de direction à titre définitif ; vous ne pourrez y être nommé(e) qu'à titre provisoire.

5- Pourquoi ai-je sur mon barème initial, au niveau de ma demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école la mention « refusée » ?

Le refus a été émis par la DPE après étude de votre demande de réinscription car vous n'avez effectué 3 années de direction hors intérim durant la période de validité de votre/vos précédente(s) liste(s) d'aptitude. De ce fait, vous ne pouvez prétendre à être réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

6- Comment candidater sur un poste à profil ?

Vous devrez formuler le vœu au mouvement puis compléter la fiche de candidature dématérialisée. Pour les postes à profil avec commission, vous devez également télécharger votre CV et une lettre de motivation. Une saisie distincte sera à réaliser pour chaque type de poste à profil sollicité.

Par exemple :

- Si vous demandez un poste de direction à décharge totale et deux postes de conseiller pédagogique de circonscription (CPC), vous devez compléter deux fiches de candidature (1 pour DE, 1 pour CPC) ;*
- Si vous demandez un poste de direction à décharge totale, deux postes de conseiller pédagogique de circonscription (CPC) et un poste de conseiller pédagogique EPS (CPEP), vous devez renvoyer trois fiches de candidature (1 pour DE, 1 pour CPC, 1 pour CPEP).*

7- Que devient mon vœu sur poste à profil si je formule mon vœu au mouvement mais oublie de compléter la fiche de candidature dématérialisée ?

Le dossier de candidature est considéré incomplet. Par suite, le vœu correspondant est invalidé par la DPE c'est-à-dire qu'une priorité 99 est attribuée. Cette dernière empêche le candidat d'arriver sur le poste correspondant et est visible sur le barème final.

8- Que devient ma candidature sur poste à profil si je complète la fiche de candidature dématérialisée mais n'ai pas formulé mon vœu au mouvement ?

Le dossier de candidature est considéré incomplet. Par suite, le candidat ne pourra pas être nommé sur le poste correspondant.

9- Où trouver la fiche de candidature pour les postes à profil et comment récupérer le récapitulatif ?

La fiche de candidature est une fiche dématérialisée accessible via le lien :

<https://ppe.orion.education.fr/occitanie/itw/answer/s/GZoSLI2U0G/k/nvS6h5F>

Une fois le formulaire complété, le récapitulatif accompagné, pour les postes avec commission, du CV et de la lettre de motivation, est adressé sur l'adresse électronique professionnelle du candidat ainsi que sur l'adresse électronique personnelle si celle-ci a été renseignée.

10- Comment est recueilli l'avis de mon IEN sur ma candidature et en ai-je connaissance ?

La DPE interrogera les IEN sur l'ensemble des candidatures formulées sur les postes à profil à la fermeture du serveur.

Au retour des avis, la DPE informe individuellement sur leur messagerie académique les candidats de l'avis émis par leur IEN.

11- Comment suis-je averti de mon entretien pour les postes à profil avec commission ?

La circonscription de l'IEN en charge de la commission d'entretien contacte par courriel ou par téléphone les candidats qui doivent être reçus dans la semaine précédant le déroulement des commissions.

12- Dois-je obligatoirement passer devant une commission d'entretien quand je postule sur un poste à profil ?

Seuls les candidats ne faisant pas fonction sur des postes équivalents sont convoqués. Les candidats faisant fonction sur des postes équivalents ne sont pas convoqués sauf si leur IEN a émis un avis défavorable ou laissé à la commission.

Par exemple :

- *Un directeur à décharge totale (en PRO ou TPD l'année N) qui postule sur un autre poste de direction à décharge totale (pour l'année N+1) ne sera pas convoqué à moins que son IEN n'ait émis un avis défavorable ou laissé à la commission à sa candidature.*
- *Un directeur à demi-décharge (en PRO ou TPD l'année N) qui postule sur un poste de direction à décharge totale (pour l'année N+1) sera convoqué quel que soit l'avis émis par son IEN à sa candidature.*

13- Suis-je averti(e) de l'avis de la commission d'entretien ?

La DPE informe individuellement sur leur messagerie académique les candidats de l'avis émis.

14- En cas d'avis défavorable de la commission d'entretien, que devient mon vœu ?

Le vœu correspondant est invalidé par la DPE c'est-à-dire qu'une priorité 99 lui est attribuée. Cette dernière empêche le candidat d'arriver sur le poste correspondant et est visible sur le barème final.

15- Quelle codification est appliquée aux résultats pour le recrutement des postes à profil hors barème ?

Le classement établi est un classement départemental pour un même type de poste (par exemple le candidat est classé n°1 sur tous ses vœux de CPC de circonscription).

Par suite, le(s) vœu(x) correspondant du candidat classé en rang 1 se verra/ont appliquer une priorité de niveau 1. Les candidats classés au-delà du rang 1 se verront appliquer une priorité correspondant à leur rang de classement. Les candidatures non retenues se verront appliquer une priorité 99.